

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ TRACFIN 2017

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

personnes physiques ou morales. On relève toutefois une inflexion positive parmi les experts-comptables ayant déjà adressé au moins une déclaration de soupçon. Dans ces cas, le soin apporté à la rédaction de l'exposé des faits a utilement guidé le Service vers des problématiques fiscales et pénales. Aussi, il apparaît que les professionnels du chiffre améliorent la qualité de leurs signalements à mesure qu'ils déclarent.

Comme en 2016, les typologies fiscales représentent une partie importante des déclarations de soupçon adressées par les professionnels du chiffre. L'année 2017 témoigne par ailleurs de la qualité de certains signalements d'experts-comptables qui ont mis au jour des cas de fausses factures en lien avec des fraudes à la TVA. Les mouvements en compte courant d'associés sont également régulièrement repris dans les déclarations de soupçon et permettent de déceler des cas d'abus de biens sociaux. On note par ailleurs en 2017 une progression des typologies d'escroquerie. Ainsi, Tracfin a pu déceler, à la suite d'un signalement d'expert-comptable, la commission de délits d'usage de faux, d'escroquerie et de blanchiment en bande organisée.

Cette tendance doit se confirmer en 2018 avec l'appui et l'impulsion donnés par les organismes représentatifs de chaque profession, plus particulièrement en matière de formation et de sensibilisation.

LES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La vision exhaustive des professionnels du chiffre et la circonstance qu'ils contrôlent ou auditionnent des entreprises sur tout le territoire national révèlent un sous-jacent diversifié. Plusieurs déclarations ont ainsi pu mettre en évidence des flux atypiques au sein d'associations présentant un réel intérêt dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ainsi, on notera en 2017 que dans le cadre de l'audit d'une entreprise rétribuée pour une prestation de travaux électriques, un CAC a pu révéler qu'une SCI s'était acquittée du règlement de la somme dans le cadre de la construction d'un lieu cultuel financé par les fonds d'un pays à risque en matière de financement du terrorisme.

La position privilégiée des CAC, lesquels certifient les comptes des associations recevant des subventions publiques pour un montant supérieur à 153 000 euros, constitue un levier important dans la détection des signaux faibles du terrorisme et de son financement.

Fiche 15 – Les avocats

Si l'année 2016 avait été marquée par la réception de quatre déclarations de soupçon en provenance des avocats, la profession a confirmé son indifférence pour le dispositif LCB/FT en n'adressant aucune déclaration de soupçon à Tracfin en 2017.

Ce phénomène structurel est contre intuitif car les avocats sont susceptibles d'intervenir dans des opérations particulièrement complexes entrant dans le champ des activités financières, immobilières ou fiduciaires, au cœur des préoccupations de Tracfin et de la lutte contre le blanchiment sur le territoire national.

Il apparaît que la mobilisation de la profession en matière de lutte contre le blanchiment n'a été impulsée que par les autorités de régulation et par les évolutions législatives et réglementaires. Ainsi, le droit de communication de Tracfin auprès des Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), faculté ouverte par l'ordonnance de transposition de la 4^e Directive du 1^{er} décembre 2016, a été utilisé à 4 reprises en 2017. La coopération des CARPA et les réponses rapides apportées ont permis une exploitation pertinente des informations transmises. Cette coopération constructive avec les représentants des CARPA, initiée en 2016, doit se poursuivre dans le strict respect du secret professionnel et la recherche de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les droits de communication exercés en 2017 auprès des CARPA ont, par exemple, permis d'étayer un soupçon d'abus de faiblesse dans le cadre d'une indemnisation d'assurance, de connaître la destination des fonds dans le cadre d'une cession de titres immobiliers ayant pu donner lieu à une fraude fiscale de grande ampleur, mais aussi de déterminer l'origine des fonds d'un règlement de caution.

En 2017, le service a réalisé 61 128 actes d'investigations dont 29 194 droits de communication, 1 762 requêtes adressées aux CRF étrangères et 30 172 consultations de fichiers, de bases ouvertes et interrogations de services institutionnels.

L'exercice du droit d'opposition

Le Service dispose du pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une opération qui lui est signalée et de la suspendre pendant un délai de 10 jours ouvrables avant que les autorités judiciaires ne prennent le relais et effectuent, le cas échéant, des saisies pénales.

En 2017, le Service a exercé 24 fois son droit d'opposition à l'exécution d'une opération, chiffre en augmentation par rapport à 2016, année au cours de laquelle ce droit avait été exercé 19 fois.

Le Service use de cette prérogative dans des conditions spécifiques. Celle-ci est mise en œuvre en étroite concertation avec l'autorité judiciaire et uniquement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs, etc.).

1.4 DIFFUSER L'INFORMATION

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le Service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information²⁹.

Indépendamment de toute qualification pénale des faits, il peut porter à la connaissance d'autres destinataires visés par le code monétaire et financier les informations dont il dispose et qui sont susceptibles d'être utiles à l'exercice de leurs missions. Parmi ces destinataires figurent notamment les cellules de renseignement financier étrangères³⁰, les autorités judiciaires et les services de police judiciaire, divers services ou organismes publics dont l'administration fiscale, diverses autorités administratives dont l'ACPR et l'AMF, ainsi que les autres services spécialisés de renseignement lorsque les faits relevés concernent l'une des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure³¹.

²⁹ Cf. article L.561-30-1 du code monétaire et financier.

³⁰ Cf. article L. 561-29-1 du code monétaire et financier.

³¹ Cf. article L. 561-31 du code monétaire et financier.

DROITS DE COMMUNICATION

Tracfin peut s'adresser à diverses personnes afin d'obtenir communication d'informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce pouvoir, dit droit de communication, est encadré par la loi qui précise les personnes auxquelles une telle demande peut être adressée.

Depuis sa création en 1990, Tracfin dispose d'un droit de communication à destination de l'ensemble des entités déclarantes (article L. 561-25 du CMF).

Le Service peut également obtenir des informations des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public (article L. 561-27 du CMF).

Le Service peut, enfin, obtenir des informations de la part de certaines entités privées non-assujetties mais détentrices d'informations particulièrement utiles à l'enrichissement de ses investigations : les CARPA (article L 561-25-1 du CMF), les entreprises de transport, opérateurs de voyage et entreprises de location de véhicules, le GIE des cartes bancaires, les plates-formes dites de « cagnottes » ou de dons en ligne (article L 561-25 du CMF).

TRANSMISSIONS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En 2017, 891 notes ont été adressées par Tracfin à l'autorité judiciaire (662 en 2016) :

- 468 notes d'information portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales ;
- 325 transmissions de renseignement aux magistrats (dont 224 en matière de terrorisme), dont 3 réponses à réquisitions judiciaires ;
- 98 transmissions de renseignement aux services de police, de gendarmerie et de douane judiciaire, dont 84 réponses à réquisitions judiciaires.

Transmission à l'autorité judiciaire de notes d'information portant sur une présomption d'infraction pénale

Le nombre de dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire portant sur une présomption d'infraction pénale s'établit à 468 en 2017 contre 448 en 2016, soit une augmentation de 4 %.

* Le pic de 2016 s'explique par un dossier exceptionnel dont l'enjeu financier est supérieur à 500 M€.